

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

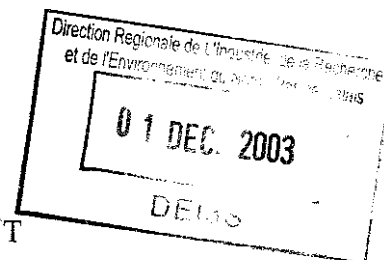
DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003- 427

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de CALAIS

—
S.A. MERCK SANTÉ
—

REPE
(F)



Remis à M. Le Chef
de S.E.S. de 1 Lit
par
Bureau le 1/12/03
Du Le Directeur

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le récépissé de succession en date du 14 décembre 1987 délivré à la Société MERCK SANTÉ succédant à la Société S.E.S (Société d'Exploitation des Stéroïdes) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 ayant autorisé la S.A. MERCK SANTÉ à exploiter une usine de fabrication de produits de chimie fine destinés à l'industrie pharmaceutique, ZAC Marcel Doret, 5/7, Rue Clément Ader à CALAIS ;

VU l'étude des sols Phase A produite par la Société MERCK SANTÉ en décembre 99 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 septembre 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 30 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 octobre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que l'examen de cette étude laisse apparaître que la Société S.E.S. ne respectait pas les conditions d'exploitation imposées par ses arrêtés d'autorisation en ce qui concerne le rejet de ses eaux usées ;

Considérant que la Société MERCK SANTÉ a repris intégralement le 14 décembre 1987 les activités de la S.E.S et que les rejets à même le sol se sont poursuivis jusqu'à l'installation de la station d'épuration (1988) ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 octobre 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

La Société MERCK SANTÉ ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé à LYON est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site Zone Marcel Doret à CALAIS.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions suivantes sont notamment établies sur la base de l'étude des sols, phase A du 14 décembre 1999 INERIS DRS-99-22101/R01 Bis.

ARTICLE 3 : DIAGNOSTIC INITIAL – PHASE B INVESTIGATION DE TERRAIN

Les investigations de terrain comprendront les éléments nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques.

ARTICLE 4 : EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES (E.S.R.)

En complément au diagnostic visé à l'article 2, ci-dessus, l'exploitant fait réaliser une évaluation simplifiée des risques qui sera examinée conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère.

ARTICLE 5 :

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est renforcé.

La définition du nombre de piézomètres supplémentaires et de leur implantation faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE 6 :

La fréquence des analyses réalisées sur le puits de contrôle PZ2 passera de semestrielle à trimestrielle.

ARTICLE 7 : DELAIS

Cahier des charges de l'étude Phase B	1 mois
Rapport Phase B + E.S.R.	3 mois
Renforcement du réseau de surveillance	3 mois

ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 10 :

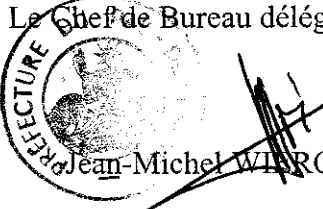
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la S.A. MERCK SANTÉ et au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Pour ampliation :

signé : Chantal CASTELNOT.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel WIERCIOCK.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. MERCK SANTE, ZAC Marcel Doret
5/7, Rue Clément Ader (62100) CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono